

soient consultées aux étapes appropriées de la préparation du projet de déclaration ;

5. *Prie* le Secrétaire général, le Conseil économique et social et, par son intermédiaire, la Commission du développement social, agissant en collaboration avec les institutions spécialisées, de veiller à ce que les rapports périodiques sur la situation sociale dans le monde reflètent la situation sociale générale et les tendances sociales dans diverses régions du monde et dans des pays dotés de systèmes économiques et sociaux différents, compte tenu de l'interdépendance étroite des facteurs économiques et sociaux, et de soumettre ces rapports à l'Assemblée générale, aux fins d'examen triennal, en les accompagnant de conclusions et recommandations concrètes en vue d'une amélioration sensible des programmes ayant trait à la situation sociale ;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de préparer un rapport sur l'application de la résolution 1139 (XLI) du Conseil économique et social et de la présente résolution et de soumettre au Conseil et à l'Assemblée générale, pour examen à sa vingt-deuxième session, ce rapport ainsi que les programmes révisés de la Commission du développement social et toutes recommandations faites en consultation avec le Comité administratif de coordination tendant à renforcer la coordination des programmes de l'Organisation des Nations Unies avec ceux des institutions spécialisées dans l'intérêt d'une plus grande concentration des efforts sur les objectifs prioritaires ;

7. *Décide* d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen de la situation sociale dans le monde à sa vingt-deuxième session.

1498^e séance plénière,
19 décembre 1966.

2216 (XXI). Liberté de l'information

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en raison de l'élaboration des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme la Troisième Commission n'a pas été en mesure d'examiner, à la vingt et unième session, le projet de convention relative à la liberté de l'information et le projet de déclaration sur la liberté de l'information,

Réitérant que la liberté de l'information représente un aspect important des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que l'Organisation des Nations Unies se consacre à promouvoir,

Décide de procéder, lors de sa vingt-deuxième session, à l'examen de la question de la liberté de l'information.

1498^e séance plénière,
19 décembre 1966.

2217 (XXI). Année internationale des droits de l'homme

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963 et 2081 (XX) du 20 décembre 1965, relatives à l'Année internationale des droits de l'homme,

1. *Approuve* le nouveau programme de mesures et activités envisagées pour les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations nationales et internationales, tel qu'il a été recommandé par la Commission des droits

de l'homme et tel qu'il figure en annexe à la présente résolution ;

2. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations nationales et internationales intéressées, à intensifier, en 1968, les efforts et les initiatives dans le domaine des droits de l'homme, notamment les mesures indiquées dans le programme susmentionné, et à tenir le Secrétaire général au courant de leurs plans et de leurs préparatifs ;

3. *Invite* le Secrétaire général à prendre toutes dispositions nécessaires pour faciliter la coopération entre les organisations intergouvernementales régionales compétentes en vue d'observer en 1968 l'Année internationale des droits de l'homme, conformément à la résolution 2081 (XX) de l'Assemblée générale ;

4. *Prie* le Secrétaire général de coordonner les mesures et les activités entreprises par les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations régionales et les organisations nationales et internationales intéressées, et en particulier de rassembler et de diffuser à intervalles réguliers des renseignements relatifs aux activités envisagées ou entreprises par lesdits Etats ou organisations à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport intérimaire sur les plans, préparatifs, dispositions, mesures et activités visés aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

1498^e séance plénière,
19 décembre 1966.

ANNEXE

Année internationale des droits de l'homme: nouveau programme de mesures et d'activités recommandé par la Commission des droits de l'homme

Recommandation A

Il est recommandé qu'en décembre 1967 le Président de l'Assemblée générale adresse un message spécial sur l'Année internationale des droits de l'homme, qui serait rendu public le 1^{er} janvier 1968. Il est recommandé en outre que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les chefs des secrétariats des institutions spécialisées, le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales adressent des messages analogues au cours de l'année 1968, aux dates qu'ils jugeront les plus appropriées, ces messages devant être largement diffusés par tous les moyens de communication.

Recommandation B

1. Il est recommandé que le Secrétaire général :

a) Prenne des dispositions en vue de l'émission, le 1^{er} janvier 1968, de timbres-poste spéciaux en l'honneur des droits de l'homme et d'enveloppes avec cachet du premier jour d'émission, et de l'emploi pendant l'année 1968 d'oblitérations spéciales ;

b) Favorise, à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme une diffusion aussi large et intensive que possible du texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

c) Fasse rédiger et publier spécialement pour l'Année internationale des droits de l'homme une nouvelle brochure sur la Déclaration ;

d) Fasse établir le texte d'un documentaire radiophonique sur la Déclaration aux fins de diffusion générale et encourage et aide les organismes de radiodiffusion et de télévision à réaliser des émissions documentaires ou dramatiques relatives aux droits de l'homme ;

e) Mettre à la disposition des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique un modèle spécial dont le motif symbolise le concept des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin que des affiches puissent être reproduites et distribuées dans les divers pays pendant l'Année internationale des droits de l'homme;

f) Demande à des fonctionnaires du Siège de l'Organisation, des centres d'information et des bureaux régionaux de faire des conférences et d'écrire des articles sur la Déclaration, ainsi que de coopérer avec les organes d'information et les services d'enseignement des divers pays pour organiser la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme;

g) Prie les dépositaires des publications des Nations Unies d'organiser une présentation spéciale de documents pertinents de l'Organisation, qui seraient exposés pendant les mois de novembre et décembre 1968.

2. Pour la Journée des droits de l'homme de 1968, il est recommandé que l'Organisation des Nations Unies:

a) Organise au Siège une séance spéciale de l'Assemblée générale, le 10 décembre 1968, pour commémorer le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les gouvernements seraient invités à inclure dans leur délégation à la séance spéciale, dans tous les cas où cela serait possible, des personnes qui ont participé à l'élaboration de la Déclaration;

b) Organise à la même date au Siège de l'Organisation, pour célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration, un concert auquel elle assurera la plus large diffusion possible par la radio et la télévision.

Recommandation C

a) *Date à laquelle un ou des prix pour la cause des droits de l'homme devraient être décernés.* Il est recommandé qu'un ou des prix soient décernés pour la première fois le 10 décembre 1968, à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par la suite, ces prix ne devraient pas être décernés à moins de cinq ans d'intervalle.

b) *Nombre de prix à décerner.* Il est recommandé que l'on ne décerne pas plus de cinq prix à la fois. S'il n'y en a qu'un, il devrait récompenser des services éminents rendus à la cause des droits de l'homme. S'il y en a deux, ils devraient récompenser des services éminents ayant contribué au progrès et à la protection, l'un des droits civils et politiques, et l'autre des droits économiques, sociaux et culturels. Si plusieurs prix sont décernés, ils devront être égaux en tout point.

c) *Nature des prix.* Il est recommandé que l'on remette à chaque lauréat, comme souvenir concret et durable de cette récompense, une plaque de métal qui porte le sceau des Nations Unies et un motif artistique et où soit gravée une citation appropriée.

d) *Procédure à suivre pour le choix des lauréats.* Il est recommandé qu'un comité spécial, composé du Président de l'Assemblée générale, du Président du Conseil économique et social, du Président de la Commission des droits de l'homme, de la Présidente de la Commission de la condition de la femme et du Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, soit chargé de choisir les lauréats du prix des droits de l'homme. Ce comité fixerait sa propre procédure pour recevoir les candidatures, étant entendu que celles-ci pourraient être présentées par les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, ou émaner d'autres sources appropriées. Le Comité spécial pourrait faire appel au concours du Secrétaire général à tous les stades du processus de sélection.

e) *Critères à appliquer pour le choix des lauréats.* Il est recommandé qu'à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1968, cinq prix au plus soient décernés à des personnes qui auront contribué de façon exceptionnelle au progrès et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration et dans d'autres instruments

des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, depuis le 10 décembre 1948, date de la proclamation de la Déclaration. Par la suite, le prix ou les prix décernés tous les cinq ans récompenseraient des personnes ayant contribué de façon exceptionnelle au progrès et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Recommandation D

Il a été noté qu'au paragraphe 4 de sa résolution 1961 (XVIII), en date du 12 décembre 1963, l'Assemblée générale a invité tous les Etats Membres à intensifier les efforts qu'ils font sur le plan interne en faveur des droits de l'homme, avec l'aide de leurs organisations appropriées, afin d'assurer le respect plus général et plus effectif de ces droits et libertés et de pouvoir faire état de ce résultat à l'occasion de l'évaluation internationale des réalisations dans ce domaine qu'il est proposé d'effectuer en 1968 et par la suite. En examinant la question de l'intensification des efforts nationaux qui est envisagée, il a été tenu compte du fait qu'un vaste programme d'activités est actuellement en cours d'exécution dans ce domaine, auquel prennent déjà part l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les gouvernements et les organisations non gouvernementales. On peut supposer que chaque Etat Membre, dans le cadre de la législation et de la politique nationales, et dans la mesure des moyens dont il dispose, souhaitera répondre à sa manière à l'invitation formulée au paragraphe 4 de la résolution susmentionnée.

Considérant qu'il ne faudrait pas demander aux Etats Membres d'ajouter toute une série de mesures à leurs programmes actuels, il a été recommandé que l'Assemblée générale soit priée d'inviter tous les Etats Membres à faire, pendant la période en cours, dans le cadre de leur législation et de leur politique nationales et dans la mesure des moyens dont ils disposent, un effort spécial qui porterait sur deux domaines particuliers:

a) Celui de leur législation interne;

b) Celui d'un enseignement tendant à assurer un respect plus général des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il est admis qu'une intensification des efforts sur le plan national n'exclut pas, de la part des Etats Membres, une intensification des efforts sur le plan international, par exemple dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de ses organismes.

Recommandation E

Il est recommandé d'inviter les gouvernements à envisager d'adopter le programme suivant:

a) Proclamer officiellement l'année 1968 "Année internationale des droits de l'homme" et prévoir des manifestations appropriées;

b) Lancer, au cours de l'Année internationale des droits de l'homme, des messages spéciaux signés des chefs d'Etat ou de gouvernement réaffirmant leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine et leur intention de s'employer à faire appliquer la Déclaration universelle des droits de l'homme;

c) Constituer un comité spécialement chargé de coordonner les manifestations nationales organisées dans les divers pays à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme, ou en confier l'organisation à une institution existante;

d) Saisir l'occasion offerte par l'Année internationale des droits de l'homme pour redoubler d'efforts en vue de la signature et de la ratification, ou de l'acceptation sous toute autre forme, de toutes les conventions ou tous les traités internationaux existants qui ont pour objet la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des domaines déterminés;

e) Envisager la possibilité de créer, ou désigner en commémoration de l'Année internationale des droits de l'homme, des installations d'intérêt public ou d'utilité sociale, par exemple des écoles, des hôpitaux, des centres communautaires, des garderies et des parcs d'agrément;

f) Envisager la possibilité d'instituer un ou plusieurs prix nationaux pour honorer ceux de leurs ressortissants qui ont rendu des services éminents à la cause des droits de l'homme,

et décerner ces prix au cours de l'Année internationale des droits de l'homme;

g) Se maintenir en rapport avec les institutions spécialisées et participer aux conférences et cycles d'études régionaux qu'elles décideraient d'organiser;

h) Emettre le 1^{er} janvier 1968 des timbres-poste spéciaux en l'honneur des droits de l'homme et des enveloppes avec cachet du premier jour d'émission, et prévoir l'emploi d'oblitérations spéciales pendant l'année 1968;

i) Favoriser une diffusion aussi large et intensive que possible du texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans le plus grand nombre de langues et de dialectes possible, au moyen d'affiches, de prospectus et de brochures qui seraient publiés en 1968;

j) Examiner la possibilité de tenir une séance spéciale du Parlement ou de l'Assemblée nationale pour marquer le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de préférence le 10 décembre 1968.

Recommandation F

Il est recommandé que l'on invite les institutions spécialisées dont les travaux tendent à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales:

a) A poursuivre l'élaboration des programmes d'activités qu'elles entreprendront à titre individuel;

b) A communiquer directement avec les gouvernements des Etats Membres et les organisations privées, nationales et internationales, afin qu'ils coopèrent avec elles à la mise au point de programmes nationaux et régionaux d'activités pour 1968;

c) A informer le Secrétaire général des programmes qu'elles auront mis au point aussitôt que possible.

Recommandation G

Il est recommandé que d'autres organisations qui s'intéressent au développement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, les organisations non gouvernementales qui sont en rapport avec le Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies, les associations pour les Nations Unies, les institutions de recherche, les universités et autres institutions d'enseignement supérieur, ainsi que d'autres organisations appropriées, soient invitées à participer pleinement à la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme, et à organiser de leur côté des activités spéciales pendant l'année 1968. L'invitation faite aux organisations dotées du statut consultatif et à celles qui sont en rapport avec le Service de l'information leur serait adressée par le Secrétaire général, tandis que l'invitation aux organisations nationales le serait par les gouvernements de leurs pays respectifs.

Afin de développer davantage et de garantir les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels et de mettre fin à toute discrimination et à tout déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue ou de religion, et de permettre notamment l'élimination de l'apartheid, on devrait inviter les diverses organisations mentionnées plus haut à envisager, dans le cadre de leurs programmes respectifs, les activités suivantes pour l'année 1968:

a) Prendre la Déclaration universelle des droits de l'homme ou des articles de cette Déclaration, selon le cas, comme thème de leur conférence annuelle de 1968 ou de conférences spéciales organisées au cours de cette année;

b) Organiser des cérémonies marquant l'anniversaire de la Déclaration au cours de l'Année internationale des droits de l'homme, notamment pendant la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 1968;

c) Imprimer et distribuer le texte de la Déclaration et établir à l'intention du public des brochures, des prospectus et des affiches concernant la Déclaration;

d) Organiser des activités collectives telles que discussions de groupe sur les problèmes locaux relatifs aux droits de

l'homme, défilés d'enfants, déploiement du drapeau des Nations Unies dans les écoles et immeubles commerciaux;

e) Encourager les collectivités locales à établir une liste de questions en vue d'enquêtes et de sondages d'opinion destinés à établir dans quelle mesure la collectivité a réussi à promouvoir le respect des principes de la Déclaration;

f) Publier, au cours de l'Année internationale des droits de l'homme, les déclarations historiques, les textes législatifs célèbres et les grands discours et allocutions consacrés aux droits de l'homme, en les accompagnant de commentaires et de notes appropriés;

g) Encourager les réseaux de radiodiffusion et de télévision à diffuser des émissions spéciales, les directeurs de journaux à publier, au sujet de la Déclaration, des articles de fond qui pourraient être reproduits intégralement ou en partie, et les maisons d'éditions à faire paraître des publications spéciales, notamment des livres et des brochures sur les problèmes que posent les droits de l'homme, afin de donner de la publicité à la Déclaration universelle des droits de l'homme, et encourager d'autres organes d'information à organiser des débats publics sur les grands problèmes de la liberté;

h) Inviter les organismes appropriés des Etats Membres à célébrer des services spéciaux ou à organiser des manifestations de caractère culturel ou traditionnel, pour marquer le vingtième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme.

Recommandation H

Il est recommandé que le programme de mesures et d'activités englobe les activités de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des Etats Membres et des organisations internationales et nationales. Afin d'assurer le succès des manifestations prévues pendant l'année entière, il faut assurer une certaine coordination entre ces diverses activités. Certaines des activités recommandées sont exposées de façon précise et suffisamment détaillée; pour d'autres, on ne peut indiquer à ce stade que les grandes lignes de la proposition, les détails restant à mettre au point. Lorsque ces détails auront été mis au point, il serait bon que les renseignements pertinents soient communiqués à un organisme ou un service central. Il est probable que certains Etats Membres auront de nouvelles idées à présenter quant aux activités qu'ils pourraient entreprendre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme et qu'ils souhaiteront communiquer certaines de ces idées à d'autres Etats Membres. Il est convenu que toutes ces activités devraient être coordonnées et il est recommandé que les fonctions de coordination et de centralisation soient exercées par le Secrétaire général. Il importe que cette nouvelle tâche supplémentaire ne porte pas préjudice aux responsabilités que le Secrétaire général assume déjà dans le domaine des droits de l'homme.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2081 (XX) du 20 décembre 1965 relative à la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme et à la convocation en 1968 de la Conférence internationale des droits de l'homme,

Soulignant qu'il est très important de mettre en œuvre dans la pratique les principes de la protection des droits fondamentaux de l'homme énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Convaincue que la persistance des violations des droits fondamentaux de l'homme dans certains pays et, en particulier, dans les pays coloniaux et dépendants, risque de mettre en danger les relations amicales entre les Etats, ainsi que la paix et la sécurité universelles,

Soulignant combien il importe que la Conférence internationale des droits de l'homme atteigne les buts

fixés dans la résolution 2081 (XX) de l'Assemblée générale,

Invite les gouvernements de tous les pays et les peuples du monde à intensifier leur lutte pour assurer le respect des libertés et droits fondamentaux de l'homme et l'élimination totale et immédiate des violations des droits de l'homme que constituent la discrimination raciale et la politique d'apartheid.

1498^e séance plénière,
19 décembre 1966.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963 désignant l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 2081 (XX) du 20 décembre 1965 relative à l'Année internationale des droits de l'homme par laquelle elle a décidé notamment de convoquer, en 1968, une Conférence internationale des droits de l'homme, a défini les objectifs de la Conférence, a constitué un comité préparatoire pour la Conférence internationale des droits de l'homme chargé d'achever les préparatifs de la Conférence et a prié le Secrétaire général de désigner un secrétaire exécutif de la Conférence,

Ayant examiné le premier rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité préparatoire¹³,

Acceptant avec gratitude l'invitation du Gouvernement iranien, qui a proposé que la Conférence internationale des droits de l'homme se tienne à Téhéran¹⁴,

1. *Prend acte* du premier rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme et remercie le Comité du travail qu'il a accompli;

2. *Décide* que la Conférence internationale des droits de l'homme se tiendra à Téhéran, de préférence au printemps de l'année 1968, à une date que fixera le Secrétaire général en consultation avec le Comité préparatoire et avec le Gouvernement iranien;

3. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et les Etats que l'Assemblée générale décidera spécialement d'inviter, à participer à la Conférence et à inclure parmi leurs représentants des personnalités éminentes qui, grâce à leur compétence dans le domaine des droits de l'homme, pourront apporter une contribution utile aux travaux de la Conférence;

4. *Invite* les institutions spécialisées compétentes à envoyer des observateurs à la Conférence;

5. *Prie* le Comité préparatoire de poursuivre ses travaux conformément au paragraphe 14 de la résolution 2081 (XX), en tenant compte des observations que pourraient lui communiquer la Commission des

droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme et en prenant en considération les discussions de l'Assemblée générale à sa vingt et unième session, les décisions prises dans la présente résolution et l'adoption des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session des progrès accomplis en ce qui concerne la préparation de la Conférence;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour que le personnel et autres services nécessaires soient mis à la disposition de la Conférence;

7. *Exprime* l'espoir que la Conférence marquera un grand pas en avant dans l'action menée pour encourager et étendre le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et contribuera ainsi à renforcer la paix dans le monde et l'amitié entre les peuples.

1498^e séance plénière,
19 décembre 1966.

D

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2081 (XX) du 20 décembre 1965 dans laquelle elle a prié le Président de l'Assemblée générale de désigner les membres du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme,

Reconnaissant la portée de la Conférence envisagée et l'importance des travaux préparatoires pour le succès de la Conférence,

1. *Décide* d'élargir la composition du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme, en portant le nombre de ses membres de dix-sept à vingt-trois;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de désigner six nouveaux membres du Comité préparatoire — deux parmi les pays d'Afrique, deux parmi les pays d'Asie et deux parmi les pays d'Amérique latine.

1498^e séance plénière,
19 décembre 1966.

* * *

*Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 2 de la résolution D ci-dessus, a désigné les Etats Membres suivants: COLOMBIE, KENYA, LIBAN, MAURITANIE, PAKISTAN et PANAMA*¹⁵.

En conséquence, le Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme se compose des Etats Membres suivants: CANADA, COLOMBIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, IRAN, ITALIE, JAMAÏQUE, KENYA, LIBAN, MAURITANIE, NIGÉRIA, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN, PANAMA, PHILIPPINES, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOMALIE, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY et YOUGOSLAVIE.

¹⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Séances plénières, 1498^e séance.

¹³ A/6354.

¹⁴ A/C.3/602.